

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
27 - EUREEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	6
• votants	6
• absents	4
• exclus	0

De la commune de THIERVILLE

Séance du 14 juin 2019 à 19 heures 00

Date de convocation :  
07 juin 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :  
07 juin 2019

## Objet

Avis sur le projet arrêté du  
PLUi

M. SIMON Bertrand

## Étaient présents :

Bertrand SIMON, Martine FOUTREL, Michel RESSENCOURT, Steave SIMON, Jean-François RUIZ, Mauricette CAPDEPONT.

Secrétaire de séance :

Mme FOUTREL Martine

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,  
Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,  
Vu la carte communale actuellement en vigueur sur la commune de Thierville, approuvé le 23/07/2010 par le Conseil municipal,  
Vu l'arrêté préfectoral DELE-BCLI-2018-55 portant adhésion de communes à la CCPAVR,  
Vu la délibération n°104-2015 du 30 novembre 2015 prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pont-Audemer et définissant les objectifs et modalités de concertation,  
Vu la délibération n°170-2017 du 26 juin 2017 approuvant l'extension du PLUi engagé sur la Communauté de communes de Pont-Audemer, pour couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle et valant Programme Local de l'Habitat,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 01/06/2018,

sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Vu les délibérations n°54-2019 et n°55-2019 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération n° 53-2019 du 15 avril 2019 établissant que le PLUi ne peut plus tenir lieu de PLH, comme prescrit, en raison de l'élargissement du périmètre de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

Considérant que la procédure de PLUi n'a pas été étendue aux 8 communes ayant intégré la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et qu'elles conserveront leur document d'urbanisme ou resteront régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU), jusqu'à la révision du PLUi ;

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre, dans le respect des délibérations du 30 novembre 2015 et du 26 juin 2017, notamment par l'organisation d'un séminaire et six ateliers thématiques avec les élus du territoire, de 8 réunions de la Commission Aménagement dédiées au PLUi, des réunions consacrées au zonage et à la réglementation dans chaque commune et par secteur géographique, et de nombreux échanges téléphoniques ou mail ;

Considérant que les cinq grands axes du PADD visent à :

- valoriser la cadre de vie remarquable de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- conforter la dynamique démographique tout en proposant une offre de qualité en services et équipements,
- adapter l'offre de logements aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs,
- accentuer la dynamique économique,
- et réinterroger les mobilités du territoire et proposer des alternatives ;

Considérant que le rapport de présentation comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 26 communes de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle concernées,

Considérant que le zonage est simplifié à quatre zones (U, AU, A, et N) pour toute l'intercommunalité, divisées en fonction de leur vocation en 8 secteurs urbains, 4 secteurs à urbaniser, 4 secteurs agricoles, et 5 secteurs naturels et forestiers ;

Considérant que 37 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent d'encadrer l'aménagement de nombreux secteurs, aux échelles, problématiques et enjeux variables. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies au sein de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative au commerce a pour objet de réguler le développement des surfaces commerciales de périphérie afin de préserver la pérennité des commerces et services de proximité du territoire en fonction de leur typologie : attractivité et variété du tissu commercial du centre-ville de Pont-Audemer, soutien à la vie commerciale des pôles secondaires et maintien des commerces de proximité dans les bourgs ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération n°170-2017 du 26 juin 2017, notamment par :

- l'organisation de 13 réunions publiques dans plusieurs communes du territoire ayant permis de rencontrer et d'informer près de 600 personnes,
- la tenue de 4 réunions avec les personnes publiques associées,
- un diagnostic spécifique demandé à la Chambre d'Agriculture de l'Eure concernant les activités agricoles du territoire,
- l'exposition dans le hall de la mairie de Pont-Audemer et lors des réunions publiques, d'un panneau sur support déroulant présentant les documents constitutifs du PLUi, les thématiques abordées, son calendrier, les dispositifs de concertation et quelques données synthétiques sur le territoire,
- la réception par mail ou par courrier de contributions et remarques,
- la mise à disposition de 27 registres de concertation et de documents de travail dans chaque Mairie et au siège de la CC Pont-Audemer Val de Risle,
- et la diffusion d'informations sur le site internet dédié au PLUi "plui-ponto.fr", sur le site internet de la CC Pont-Audemer Val de Risle et dans la presse locale ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Aménagement de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, place de Verdun, à Pont-Audemer (version intégrale), à la Mairie (extrait communal et support numérique) et également en version informatique sur le site internet dédié au PLUi "plui-ponto.fr" ;

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 3 août 2019, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme de la présente délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique laquelle devrait se dérouler courant septembre 2019 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévue en fin d'année 2019 ;

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des 3 communes actuellement soumises au RNU ;

Il est proposé au Conseil Municipal, d'émettre un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC Pont-Audemer Val de Risle, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme et de demander la prise en compte éventuelle des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un **avis favorable** sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC Pont-Audemer Val de Risle, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme,
- de demander la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi, émises dans l'annexe ci-jointe.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture D'Evreux le 17 juin 2019.

Publié ou notifié le 17 juin 2019.

Fait à Thierville, le 17 juin 2019

Monsieur Le Maire,  
Bertrand Siran



**Annexe**  
**à la délibération ‘Avis sur le projet arrêté du PLUi’ du 14 juin 2019 - N°**  
**2019-010-**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, demande la prise en compte des observations suivantes au projet du PLUi :

▪ **Dans le document 3 B Plan de Zonage N°1 :**

☆ Changement de destination : En tenant compte des périmètres à respecter par rapport aux exploitations agricoles, il convient de **supprimer les bâtiments** suivants de la liste des bâtiments classés en ‘changement de destination’ :

- Le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 68 (6 Route des Champs)
- Le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 413 (2 Route d’Ecaquelon)
- Le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 414 (2 Route de Bonneville Aptot)

Par contre, le conseil souhaite **ajouter le bâtiment** situé sur la parcelle cadastrée Section A Numéro 376 (35 Rue Saint Laurent)

▪ **Dans le document 3 C Plan de zonage N°2 :**

✓ Patrimoine végétal à conserver :

- **Ajouter** les ifs à l’entrée de la propriété cadastrée Section B Numéro 400 (28 Route des Champs),
- **Ajouter** l’if situé à l’entrée de la propriété cadastrée Section A Numéro 322 (2 Impasse Duquesne),
- **Ajouter** la haie située le long de la parcelle cadastrée Section A numéro 397,
- **Enlever** la haie bordant le côté Est de la parcelle cadastrée Section A Numéro 160 (25 Rue Saint Laurent),

✓ Patrimoine bâti à préserver :

- **Ajouter** la maison d’habitation située sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 402 (17 Route des Champs),
- **Ajouter** la maison d’habitation située sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 340 (3 Route de la Forêt)

Fait à Thierville,  
Le 17 juin 2019,  
M. Le Maire,  
Bertrand SIMON.

